

Séance du Conseil municipal du 22 juin 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 juin 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-trois et le vingt-deux juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence temporaire de Monsieur Michel LAGRANGE, Premier Adjoint, Monsieur Loïc COMMUN, Maire, étant empêché.

20 Membres présents :

	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	
SEDDAS	KOUZOUPIIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT		EYNARD	SEGUIN
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
		SOUGH	MAITRE
MANTOUX	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
	MOULARD	BEGUE	

07 Membres absents excusés :

COMMUN	JASSERAND	COUVRAT	GIRIN
HODZIC	MICHAUX	RIVET	

07 Pouvoirs :

COMMUN	Donne pouvoir temporaire à	DAUPHIN-GUTIERREZ
JASSERAND	Donne pouvoir à	LAGRANGE
COUVRAT	Donne pouvoir à	DONZELOT
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIIS
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
MICHAUX	Donne pouvoir à	SEDDAS
RIVET	Donne pouvoir à	MARILLIER

Délibération n° 20230622-1/ 5.2.3

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20200618-1 DU 18 JUIN 2020 PORTANT DELEGATION A
MONSIEUR LE MAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Michel LAGRANGE, premier adjoint, expose que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), modifie l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal au maire.

Pour mémoire, la délibération n° 20200618-1 prévoyait 29 possibilités de délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire. La loi 3DS vient ajouter 2 autres items.

Le CGCT est ainsi modifié :

1° Après le 29° de l'article L. 2122-22, sont insérés des 30° et 31° ainsi rédigés :

« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

« 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par le Premier adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil est invité à se prononcer sur :

- Les matières qu'il entend déléguer au Maire ;
- Sur la possibilité donnée au premier adjoint de signer les décisions prises dans le cadre de ces délégations ;
- Sur l'application des règles de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article L. 2122-17 du CGCT)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Michel LAGRANGE et en avoir valablement délibéré,
Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la modification de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales induite par la loi 3DS,
A l'unanimité de ses membres,

DECIDE

- **DE COMPLETER** la délibération n° 20200618-1 du 18 juin 2020 portant délégation du Conseil au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales modifié par La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- **DE DELEGUER** au Maire les compétences suivantes :
« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé

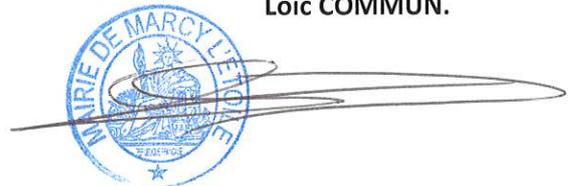
par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

« 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

- **D'AUTORISER** le premier adjoint à signer les décisions prises dans le cadre de ces délégations ;
- **D'APPLIQUER** les règles de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article L. 2122-17 du CGCT)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Nacer SOUGH.